

VS_GERICHTE A1 19 56 vom 3. Februar 2020

VS Kantonsgericht, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_56

FR: VS_GERICHTE A1 19 56 du 3 février 2020

IT: VS_GERICHTE A1 19 56 del 3 febbraio 2020

Regeste

A1 19 56 ARRÊT DU 3 FEVRIER 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner,
juges en la cause X _____, recourant, représenté par M _____ contre CONSEIL
D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, et COMMUNE DE A
_____, autre autorité (droit des constructions) recours de droit administratif contre la
décision du 23 janvier 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Il est dirigé contre un arrêt qui a joint les recours administratifs élevés contre deux décisions rendues - 9 - le 22 février 2018, soit après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, du nouveau droit (LC). Ce dernier trouve donc ici application.

E. 2

A titre de moyens de preuve, le recourant a sollicité le dépôt complet du dossier du conseil communal alors que ce dernier a proposé une « visite du site » et « l'interrogatoire des collaborateurs du service technique communal ».

E. 2.1

La procédure administrative est en principe écrite et le droit d'être entendu garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois ni le droit absolu d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1). L'autorité peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le dossier du conseil communal a été produit, avec celui du Conseil d'Etat, le 13 mars 2019. Quant à la visite des lieux et à l'audition de certains employés communaux, ce moyen n'est pas essentiel pour le fond de la cause. En effet, le service technique a procédé à une vision locale le 23 janvier 2018, prenant à cette occasion de nombreuses photographies de la terrasse litigieuse versées au dossier. En outre, plusieurs autres clichés ainsi que de nombreux plans figurent dans le dossier communal et le recourant a également versé en cause, le 31 octobre 2018 en particulier, plusieurs prises de vue de son chalet et des environs. La Cour de céans a donc une connaissance suffisante des lieux.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant reproche au Conseil d'Etat et au conseil communal de s'être livrés à une mauvaise application de l'article 43 RCCZ. Il estime que sa terrasse n'exerce aucun impact paysager négatif.

E. 3.1

Aux termes de l'article 43 RCCZ, les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et respecter le site. Le Conseil communal a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère

- 10 - d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou nuisant à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire particulière. Pour sa part, l'article 25 LC prévoit que les constructions et installations doivent respecter l'environnement naturel et bâti dans lequel elles s'inscrivent notamment du point de vue du volume, de l'emplacement, de la forme et des matériaux et de leur couleur (al. 1). Les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent être conçus et entretenus de manière à s'intégrer harmonieusement avec l'environnement construit et paysager afin d'assurer un aspect général de qualité (al. 2). Cette disposition reprend la teneur de l'article 17 al. 1 et 2 de l'ancienne loi du 8 février 1996 sur les constructions (aLC ; RS/VS 705.1).

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort du rapport photographique (en particulier du cliché figurant en p. 2 du dossier communal) et des plans figurant au dossier que le projet litigieux est une terrasse surélevée d'une surface de 4 m 04 sur 5 m 10 reposant sur 4 piliers de 2 m 07 de hauteur (cf. plans figurant en p. 36 du dossier communal). Cette terrasse, entourée d'une barrière en bois haute de 1 m 02, remplace un ancien balcon d'une surface bien plus petite (2 m sur 1 m 20) et est accolée au chalet, construit dans les années 50 et qui était à l'origine un mayen, qui lui est implanté sur 7 m 40 à 7 m 80 (nord- sud) et 6 m 70 à 6 m 98 (est-ouest). Cette terrasse est donc effectivement une construction présentant des dimensions de fort grande envergure au regard de celles du chalet. De plus, d'un point de vue visuel, compte tenu de ses dimensions imposantes, mais également de sa structure (4 piliers et des madriers plutôt épais), elle présente un volume massif qui brise de manière abrupte l'harmonie architecturale du chalet, au cachet pittoresque, avec lequel elle forme un ensemble fort dissonant. Le style plutôt rustique de l'habitation détonne en effet sensiblement, comme très justement relevé par le Conseil d'Etat, avec celui de la structure architecturale imposante de la terrasse qui contribue à rompre le caractère du site, ce même dans l'hypothèse où elle sera peinte dans la même teinte que le chalet. Ce sentiment est renforcé par le porte-à-faux surdimensionné généré par la profondeur de l'ouvrage, par le

choix des matériaux de construction de ses soubassements et par la situation de l'immeuble lui-même, lequel est à l'origine, il est utile de le rappeler, un mayen. Le conseil communal, suivi par le Conseil d'Etat, a donc justement, sans excéder son large pouvoir d'appréciation, refusé d'autoriser a posteriori la construction de la terrasse litigieuse. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4

Le recourant invoque ensuite une violation du principe de l'égalité de traitement, plus précisément du principe de l'égalité dans l'illégalité.

E. 4.1

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est

- 12 - semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1). Le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Le justiciable ne peut en règle générale pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question; le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Cette règle n'oblige pas pour autant les organes de la justice administrative à entreprendre des investigations systématiques, approfondies et contradictoires dans le but de découvrir d'hypothétiques manquements à la loi. Et encore ne doit-il pas y avoir d'intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui impose de donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement. Il est en outre nécessaire que l'autorité n'ait pas respecté la loi, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante (arrêt du Tribunal fédéral 1C_28/2019 du 23 décembre 2019 consid. 6.1).

E. 4.2

En l'espèce, faute d'indications précises (au sujet des dates de construction et des secteurs où ont été prises les photographies) et vérifiables fournies par le recourant, le lot de 23 photographies produit par ses soins le 31 octobre 2018 ne permet de tirer aucun enseignement sur la pratique adoptée par le conseil communal de A _____. Au contraire - le recourant n'a pas contesté les allégations du conseil communal contenues dans sa détermination du 12 mars 2019 -, bon nombre de ces photographies n'ont pas été prises dans le secteur concerné, certaines étant même faites dans la commune voisine. De plus, d'autres de ces photographies concernent des constructions fort anciennes réalisées avant l'entrée en vigueur de l'article 43 RCCZ alors que plusieurs montrent des terrasses bien moins imposantes et parfaitement intégrées (elles constituent souvent la prolongation d'un balcon, reposent sur un mur ou une annexe et respectent le terrain naturel) aux chalets avec

lesquels elles forment une unité architecturale harmonieuse. Ces situations étant différentes, il y a donc lieu de les traiter différemment. De toute manière, à supposer même que quelques cas cités par le

- 13 - recourant soient avérés, il n'en demeure pas moins que le conseil communal - cette allégation (contenue dans la détermination du 27 septembre 2018) n'a, elle également, pas été contestée par le recourant - veut depuis quelques années changer toute pratique illégale en matière de constructions inesthétiques et contraires à l'article 43 RCCZ puisqu'il arrive fréquemment à ses services techniques de refuser des projets contraires à cette disposition. Ces considérations conduisent au rejet du grief.

E. 5

Dans un troisième et dernier grief, le recourant estime que l'ordre de remise en état des lieux viole le principe de proportionnalité.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1). L'autorité renonce à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 123 II précité consid. 3a/bb ;

E. 5.2

En l'occurrence, comme on l'a vu plus haut, la terrasse litigieuse ne respectait pas l'article 43 RCCZ et n'aurait donc pas été acceptée si la procédure d'autorisation de construire avait régulièrement été suivie dès le début. De plus, au vu de ses dimensions et de sa structure fort imposantes brisant de manière abrupte l'harmonie architecturale du chalet auquel elle est accolée, cette construction porte une atteinte grave au respect des règles sur l'intégration à l'environnement bâti. En outre, le recourant a placé l'autorité communale devant le fait accompli, ce qui fait passer son intérêt purement économique au second plan (arrêt du Tribunal fédéral 1C_544/2014 du 1er avril 2015 consid. 4.2). Les conséquences financières alléguées et documentées par le recourant, en se fondant sur un devis, ne peuvent donc faire obstacle à un ordre de démolition (ACDP A1 17 58 du 11 juillet 2019 consid. 6.3.2). Mal fondé, le grief est rejeté. 6.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 6.2 Comme le Conseil d'Etat avait fixé au recourant un nouveau délai d'exécution de trois mois pour l'ordre de remise en état des lieux (cf. chiffre 3 du dispositif du 23 janvier 2019)

- 14 - et que le recours de droit administratif est doté de l'effet suspensif automatique (art. 80 al. 1 let. d et 51 al. 1 LPJA), la Cour de céans n'accorde aucun délai supplémentaire au recourant pour démolir sa terrasse. 7.1 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA). Il n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 7.2 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence

des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.